



**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 41 du 5 juin 2019**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

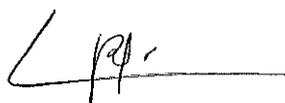
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LB

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 5 juin 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 5 juin 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 41 du 5 juin 2019

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC-BRCL n°2019-21-5 du 28 mai 2019 modifiant les statuts de l'agglomération du choletais

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-5-14 du 27 mai 2019 autorisant l'organisation d'une exposition de bateaux sur la Loire lors de la fête «La Baillée des filles» les 29 et 30 mai aux Ponts-de-Cé

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-5-10 du 27 mai 2019 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Loire le 13 juillet à Montsoreau, commune de Saumur

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-5-13 du 27 mai 2019 autorisant l'organisation d'un concours de pêche aux silures en barque les 20 et 21 juillet entre St-Mathurin-sur-Loire, commune de Loire-Authion, et St-Martin-de-la-Place, commune de Gennes-val de Loire

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-68 du 1<sup>er</sup> juin 2019 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 – fermeture de l'accès aux voies sur berges à Angers

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-68 bis du 1<sup>er</sup> juin 2019 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 – réouverture de l'accès aux voies sur berges à Angers

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-6-2 du 5 juin 2019 autorisant l'organisation une épreuve de canoë «défi choletais» sur le lac de Ribou (partie nautique) à Cholet

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES , DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – unité départementale**

- Arrêté DIRECCTE UD-SAP n°2019-39 du 15 mai 2019 modifiant l'agrément n°824794655 de l'organisme de services à la personne O2 ANGERS OUEST

- Arrêté DIRECCTE UD-SAP n°2019-41 du 15 mai 2019 modifiant l'agrément n°498849207 de l'organisme de services à la personne O2 ANGERS EST

#### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE du Grand Ouest**

- Arrêté DIPJJ GO-DEPAFI-SAH n°2019-1 du 3 juin 2019 fixant la tarification 2019 du service d'investigation éducative géré par l'Association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA 49)

## **II - AUTRES**

### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES , DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – unité départementale**

- récépissé de cessation d'activité n°812926681 du 2 mai 2019 de l'organisme de services à la personne JOUR APRÈS JOUR
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°498849207 du 15 mai 2019 de l'organisme de services à la personne O2 ANGERS EST
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°824794655 du 15 mai 2019 de l'organisme de services à la personne O2 ANGERS OUEST
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°522646793 du 16 mai 2019 de l'organisme de services à la personne ANDRE SOPHIE
- récépissé de cessation d'activité n°534168836 du 28 mai 2019 de l'organisme de services à la personne GAUTIER BENJAMIN

## ***I - ARRÊTÉS***





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Sous-préfecture de Cholet  
Bureau des relations avec  
les collectivités locales

ARRÊTÉ SPC/BCL/ n° 2019-21/05  
Portant modification des statuts de  
l'Agglomération du Choletais

LE SOUS-PRÉFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n°2018-702 en date du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 3 applicable aux communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'arrêté DRCL/BSFL n° 2016-173 du 15 décembre 2016, portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais » par fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la Communauté de communes du Bocage, avec adhésion des communes de Cernusson, Cléré-sur-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2019-016 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté SPC/BCL n° 2018-92/07 du 21 juillet 2018 du sous-préfet de Cholet portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », constatant notamment la suppression de la compétence « accueil de loisirs sans hébergement » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2019 proposant une modification statutaire tendant :

– à la modification des compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en matière « d'assainissement des eaux usées », « d'eau » et « de gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes :

– Bégrolles en Mauges	du	08	avril	2019
– Cernusson	du	29	mars	2019
– Les Cerqueux	du	04	avril	2019

- Chanteloup-les-Bois	du	08	avril	2019
- Cholet	du	08	avril	2019
- Cléré-sur-Layon	du	14	mai	2019
- Coron	du	24	avril	2019
- Lys-Haut-Layon	du	04	avril	2019
- Maulévrier	du	10	avril	2019
- Le May-sur-Evre	du	25	avril	2019
- Mazières-en-Mauges	du	03	mai	2019
- Montilliers	du	11	avril	2019
- Nuillé	du	26	avril	2019
- Passavant-sur-Layon	du	27	mars	2019
- La Plaine	du	04	avril	2019
- La Romagne	du	26	avril	2019
- Saint-Christophe-du-Bois	du	08	avril	2019
- Saint-Léger-sous-Cholet	du	22	mars	2019
- Saint-Paul-du-Bois	du	04	avril	2019
- La Séguinière	du	08	avril	2019
- Somloire	du	29	mars	2019
- La Tessoualle	du	08	avril	2019
- Toutlemonde	du	24	avril	2019
- Trémentines	du	10	avril	2019
- Vezins	du	10	avril	2019
- Yzernay	du	08	avril	2019

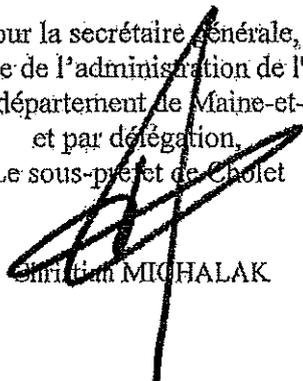
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'Agglomération du Choletais, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux annexés à l'arrêté SPC/BCL n° 2018-92/07 du 23 juillet 2018. Ils entrent en vigueur dès la publication de cet arrêté.

**Article 2** : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté d'agglomération de l'Agglomération du Choletais ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cholet, le 28 mai 2019

Pour la secrétaire générale,  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

  
Christian MICHALAK

## STATUTS

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est formé entre les communes de :

- Bégrolles-en-Mauges,
- Cernusson,
- Cléré-sur-Layon,
- Coron,
- Chanteloup-les-Bois,
- Cholet,
- Le May-sur-Evre,
- La Plaine,
- La Romagne,
- La Séguinière,
- La Tessoualle,
- Les Cerqueux,
- Lys-Haut-Layon
- Maulévrier,
- Mazières-en-Mauges,
- Montilliers,
- Nuaille,
- Passavant-sur-Layon,
- Saint-Christophe-du-Bois,
- Saint-Léger-sous-Cholet,
- Saint-Paul-du-Bois,
- Somloire,
- Toutlemonde,
- Trémentines,
- Vezins.
- Yzernay.

une communauté d'agglomération dénommée : "AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS".

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Cholet, rue Saint Bonaventure, dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

#### **ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération exerce, selon les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

#### **A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

##### **1° En matière de développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- Aides économiques à l'immobilier d'entreprise ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;  
*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.*
- Aide au maintien ou à la création d'un service commercial de proximité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée ;
- Promotion du tourisme, dont création d'office du tourisme ;
- Création et/ou participation à divers organismes de développement économique ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements économiques ou touristiques :
  - aménagement, gestion et entretien du marché aux bestiaux implantés à Cholet ;
  - création, aménagement, gestion et entretien du Parc de La Meilleraie à Cholet ;
  - aménagement, gestion directe ou indirecte et entretien d'un équipement d'hôtellerie de plein-air sur le site du lac de Ribou ;
  - entretien du sol et de la végétation, et signalétique des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire ;
  - création, aménagement et entretien du sentier pédestre pédagogique du lac de Ribou.  
*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.*
- Action en faveur de l'agriculture :
  - actions en faveur de l'innovation, de l'expérimentation, de la diversification, de la

- promotion et du soutien au monde agricole ;
- actions pour la préservation et la pérennisation de l'espace foncier agricole.

## 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;  
*Relèvent de l'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté exclusivement à vocation économique.*
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant la réalisation et l'entretien des abribus.

## 3° En matière d'équilibre social de l'habitat.

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.*

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

## 4° En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

## 5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telles que définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

## 6° En matière d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit :

- des aires permanentes d'accueil ;
- des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidence mobile, le cas échéant, dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

8° Eau (optionnel jusqu'au 31 décembre 2019)

- Protection de la ressource, organisation et gestion de la production et de la distribution en eau potable.

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités locales (optionnel jusqu'au 31 décembre 2019)

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités locales (facultatif jusqu'au 31 décembre 2019)

<b>B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES</b>
-------------------------------------

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.*

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 18 mars 2019 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.*

**4° Action sociale d'intérêt communautaire**

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.*

<b>C - COMPÉTENCES FACULTATIVES</b>
-------------------------------------

**1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif**

**2° Centres sociaux**

- Mise en place, accompagnement et soutien des centres sociaux ou structures similaires, d'intérêt communautaire.

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.*

**3° Accompagnement de clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs**

- Accompagnement de clubs sportifs, ou toutes entités s'y substituant en qualité de support de équipes sportives premières, dans les conditions ci-dessous :

- SASP « Cholet Basket » pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent ;
- Association « Stella Sports Tennis de Table La Romagne » pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent ;
- Association « Hockey Club Choletais » pour l'équipe évoluant en division 1 ou niveau équivalent ou supérieur ;
- Association « Stade Olympique Choletais » pour l'équipe évoluant en national ou niveau équivalent ou supérieur ;
- Association « Badminton Associatif Choletais » pour l'équipe évoluant en nationale 1 ou niveau équivalent ou supérieur ;
- Association « Union Cycliste Cholet 49 Pays de la Loire » pour l'équipe évoluant en nationale 2 ou niveau équivalent ou supérieur ;

étant précisé que cet accompagnement s'exerce tant en matière d'équipement que de fonctionnement des clubs, d'une part, et qu'il sera maintenu pendant deux saisons en cas de déclassement de l'équipe considérée, d'autre part.

- Soutien aux manifestations et événements sportifs suivants : Cholet Mondial Basket, National à Pétañque de Cholet, épreuve cycliste Cholet Pays de la Loire, semi-marathon de Nuaille et la course à pied des 10 km de Cholet ainsi que tout événement sportif de renommée médiatique nationale et/ou internationale.

#### 4° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des milieux aquatiques

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels, qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie ;  
*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.*
- Actions en faveur de la préservation et de la pérennisation du maillage bocager ;
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Lutte contre la pollution (6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'information dans le domaine de l'eau, visant l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place des observatoires en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial.

#### 5° Enseignement supérieur et formation professionnelle

- Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire et soutien des organismes correspondants.  
*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.*

## **6° Relais Assistants Maternels d'intérêt communautaire**

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.*

## **7° Relations internationales**

Relations internationales comprenant :

- les actions de promotion et de valorisation de l'Agglomération du Choletais et de ses compétences au niveau international ;
- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de l'Agglomération du Choletais.

## **8° En matière d'aménagement numérique**

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et services annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

## **9° En matière de politique de l'emploi**

- Mise en œuvre, coordination et suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ainsi que des actions se rapportant aux politiques territoriales d'insertion professionnelle.

## **10° En matière de politique de la santé**

- Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des actions du Contrat Local de Santé.

## **11° En matière d'actions culturelles**

- Organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, Les Enfântillages, les Z'Eclectiques.
- Soutien à la diffusion du spectacle vivant, sur l'ensemble du territoire communautaire, en complément des programmations propres aux équipements et festivals communautaires.
- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays-de-la-Loire.
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :
  - Énergie Musique du May-sur-Evre,
  - École de Musique du Bocagé de Maulévrier,

– École de Musique intercommunale du Vihierois-Haut-Layon.

- Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

**12° Soutien aux manifestations et événements intercommunaux suivants :**

- Fête aérienne « Fou d'Ailes » ;
- Défilés de Jour et de Nuit du Carnaval de Cholet ainsi que le feu d'artifice et la course cycliste organisés dans ce cadre.

**ARTICLE 5 :**

Le comptable assignataire est le comptable du centre des finances publiques de Cholet-Municipale et Vezins,

**ARTICLE 6 :**

Un règlement intérieur fixera les conditions de son fonctionnement.

XXXXXXXXXXXX



**Le Choletais**  
L'audace pour réussir

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
SEANCE DU LUNDI 16 AVRIL 2018

Le seize avril deux mille dix huit, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le dix avril deux mille dix huit, se sont réunis au siège de l'Agglomération du Choletais, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Etaient présents :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

John DAVIS, Jean-Paul BOISNEAU, Philippe ALGOET, Alain PICARD, Michel CHAMPION, Marc GENTAL, Isabelle LEROY, Marc GREMILLON, Jean-Paul OLIVARES, Guy SOURISSEAU, Florence JAUNEAULT : Vice-Présidents.

Daniel BARBIER, Laurence BEUFILS, Pascal BERTRAND, Michel BONNEAU, Jacques BOU, Jean-Paul BREGEON, Pierre-Marie CAILLEAU, Guy DAILLEUX, Jackie GELINEAU, Annick JEANNETEAU, Jean LELONG, Marc MAUPPIN, Roland OUVREARD, Frédéric PAVAGEAU, Eric POUDRAY, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Alain REVEILLERE, Sylvie ROCHAIS, Sylvain SENECAILLE, Xavier TESTARD, Laurence TEXEREAU, Gédric VAN VOOREN : Conseillers délégués.

Eric ABELARD, Sylvie BARBAULT, Guy BARRÉ, Didier BODIN, Jean-Michel BOISSINOT, Yolaine BOSSARD, André CERQUEUS, Françoise CHARDONNEAU, Xavier COIFFARD, Christine DECAËNS, Jacqueline DELAUNAY, Gwenaelle DUCHESNE, Hubert DUPONT, Michel FERCHAUD, Nathalie GODET, Anne GRAVELEAU-HARDY, Josette GUITTON, Elisabeth HAQUET, Maya JARADE, Benoît MARTIN, Evelyne PINEAU, François PINEAU, Simone POUPARD, Bernard RABILLER, Florence RAIMBAULT, Sandrine RAOUX, Patricia RIGAUDEAU, Dominique SECHET, Médéric THOMAS, Joseph THOMAS, Jean-Marc VACHER, Françoise VALETTE-BERNIER : Conseillers.

Absents excusés :

Jean-Pierre CHAVASSIEUX (Ayant donné procuration à Françoise CHARDONNEAU), Alain BRETEAUDEAU (Ayant donné procuration à Josette GUITTON), Florence DABIN (Ayant donné procuration à John DAVIS), Roger MASSÉ (Ayant donné procuration à Patricia RIGAUDEAU) : Vice-Présidents.

Jean-Luc COMBÉ (Représenté par Sylvie BARBAULT), Olivier VITRE (Représenté par Eric ABELARD) : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD (Ayant donné procuration à Simone POUPARD), Jean-François BAZIN (Ayant donné procuration à Sylvie ROCHAIS), Patrice BRAULT (Ayant donné procuration à Michel CHAMPION), Catherine CANALS (Ayant donné procuration à Anne GRAVELEAU-HARDY), François DEBREUIL (Ayant donné procuration à Jean LELONG), Daniel FRAPPEAU (Ayant donné procuration à Médéric THOMAS), Magalie GREAU, Joëlle POUDRE (Ayant donné procuration à Pierre-Marie CAILLEAU), Chantal RIPOCHE (Ayant donné procuration à Jean-Paul OLIVARES) : Conseillers.

Monsieur John DAVIS est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Votants : 78, Pour : 78, Contre : 0, Abstention : 0, Ne participe(nt) pas au vote : 0.



CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 16 AVRIL 2018

L'INTERET COMMUNAUTAIRE - APPROBATION

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, des compétences qui, pour certaines, doivent être définies par le Conseil de Communauté dans le cadre de l'intérêt communautaire.

La définition de l'intérêt communautaire est alors une condition essentielle à l'exercice effectif des compétences de l'intercommunalité. Elle permet de mettre en application le principe de subsidiarité entre les communes et l'EPCI afin de déterminer les actions menées respectivement par chaque entité.

A l'issue de la première année d'existence de l'Agglomération du Choletais (AdC), une réflexion s'est engagée afin de donner une dimension nouvelle à l'action culturelle. Cette volonté s'est traduite par une proposition de modification statutaire, concomitante à la présente délibération. Ainsi, certaines actions précédemment rattachées à la compétence "équipements culturels", par le biais de l'intérêt communautaire, comme la mise en réseau des bibliothèques rurales, l'accompagnement de troupes d'artistes en résidence et l'organisation de festivals, intégreront la nouvelle compétence facultative en matière d'actions culturelles.

C'est pourquoi, il est proposé de les retirer de l'intérêt communautaire étant précisé que ce retrait n'entrera en vigueur qu'après notification à l'AdC de l'arrêté préfectoral relatif à la modification statutaire, telle que présentée précédemment.

Le Conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur l'évolution de l'intérêt communautaire dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil de Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1 et L. 5216-5 III,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-173 en date du 15 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Choletais et de la Communauté de communes du Bocage avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois, et fixant les statuts de l'Agglomération du Choletais,

Vu l'arrêté préfectoral n°SFC/BCL/2018-20 en date du 5 mars 2018 portant modification des statuts de l'Agglomération du Choletais,

Vu la délibération n° 0-8 en date du 10 janvier 2017 définissant l'intérêt communautaire des compétences de l'Agglomération du Choletais,

Vu la délibération n° I-3 du 16 avril 2018 relative au projet de modification statutaire de l'Agglomération du Choletais,

Considérant qu'il convient de modifier l'intérêt communautaire de l'Agglomération du Choletais, afin de préciser le contenu de ses compétences,

Vu l'avis favorable de la commission "Administration Générale - Ressources Humaines

" en date du 29 mars 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

DECIDE

Article unique : de modifier la rédaction de l'intérêt communautaire de la compétence suivante :

## B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

### 5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

en retirant de l'intérêt communautaire les mentions ci-dessous intégrées dans la compétence facultative n°12 :

- l'organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, les Enfantillages, Les Z'electiques, Ciné-mômes,
- l'accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de La Loire,
- la mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales,

étant précisé que ce retrait n'entrera en vigueur qu'après notification à l'Agglomération du Choletais de l'arrêté préfectoral relatif à la modification statutaire telle que présentée par la délibération n° I-3 du 16 avril 2018 du présent Conseil de Communauté.

Extrait de la présente délibération affiché le 23/04/2018 à l'Hôtel d'Agglomération, en exécution des dispositions des articles L. 5211-1, L. 2121-25 et R. 2121-11 du code général des collectivités territoriales

Pour extrait conforme,

John DAVIS  
Vice-Président

Transmis à la  
Sous-Préfecture de Cholet  
Le 17 avril 2018  
Agglomération du Choletais



## A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

### 1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- Aides économiques à l'immobilier d'entreprise ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
  - élaboration d'un schéma de développement commercial ;
  - soutien aux activités commerciales implantées ou à venir dans les zones d'activités économiques ;
  - interventions de soutien aux activités commerciales dans le cadre de dispositifs contractuels européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;
  - organisation de manifestations commerciales à dimension communautaire ou supra-communautaire ;
  - à l'exclusion des animations commerciales de centre-ville, de quartier ou de bourg-centre, des marchés forains et halles commerciales.
- Aide au maintien ou à la création d'un service commercial de proximité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée,
- Promotion du tourisme, dont création d'office du tourisme ;
- Création et/ou participation à divers organismes de développement économique ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement économique ou touristique :
  - aménagement, gestion et entretien du marché aux bestiaux implantés à Cholet,
  - création, aménagement, gestion et entretien du Parc de La Meillerie à Cholet,
  - aménagement, gestion directe ou indirecte et entretien d'un équipement d'hôtellerie de plein-air sur le site du lac de Ribou,

- entretien du sol et de la végétation, et signalétique des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,
- création, aménagement et entretien du sentier pédestre pédagogique du lac de Ribou.

*L'intérêt communautaire comprend les sentiers tels que référencés au tableau joint (annexe 1).*

- Action en faveur de l'agriculture :
  - actions en faveur de l'innovation, de l'expérimentation, de la diversification, de la promotion et du soutien au monde agricole,
  - actions pour la préservation et la pérennisation de l'espace foncier agricole.

### 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;  
Relèvent de l'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté exclusivement à vocation économique.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant la réalisation et l'entretien des aubus.

### 3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;  
Relèvent de l'intérêt communautaire :
  - les actions en faveur du développement d'un meilleur équilibre du peuplement du logement social à l'échelle de l'Agglomération du Choletais dans la recherche d'une plus grande mixité sociale (Conférence intercommunale du logement, plan partenarial de gestion de la demande locative...),
  - les actions visant à une répartition équilibrée et diversifiée du logement, et celle favorisant les parcours résidentiels des ménages,
  - les partenariats et les dispositifs en faveur de l'information et du conseil sur le logement (Agence Départementale d'Information sur le Logement, Accueil Information Orientation pour le logement des jeunes...).
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;  
Relèvent de l'intérêt communautaire :
  - les subventions et garanties d'emprunts pour les opérations de développement de l'offre locative ou de requalification de l'offre existante,
  - les actions et les subventions relevant d'un partenariat avec l'office public de l'habitat rattachée à l'intercommunalité.

- Réerves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- la participation financière à des fonds de solidarité en faveur du logement des personnes défavorisées (Fonds de Solidarité Logement,...)
- les actions et le soutien aux organismes en faveur des publics spécifiques identifiés dans le Programme Local de l'Habitat (Résidence Habitat Jeunes,...)

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Relèvent de l'intérêt communautaire, les actions ou opérations s'inscrivant dans un dispositif contractuel et visant à requalifier, réhabiliter le parc privé (mise en place et animation de dispositifs d'aide à la réhabilitation tels que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou les Programmes d'Intérêt Général (PIG),...).

#### 4<sup>e</sup> En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### 5<sup>e</sup> Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) telles que définies aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

A titre d'information, l'article précité comprend :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### 6<sup>e</sup> En matière d'accueil des gens du voyage

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

A titre d'information, l'article précité définit la compétence comme suit :

- des aires permanentes d'accueil,
- des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de

résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

- des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

### 7° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

## **B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### 1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- l'ensemble des voies appartenant au domaine public et au domaine privé des communes (voies communales goudronnées et non goudronnées, et chemins ruraux définis à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime), à l'exception des voiries :

- départementales ou nationales,

- ou situées en agglomération correspondant aux voiries incluses dans le périmètre défini par les panneaux d'entrée d'agglomération (de type EB10) et de sortie d'agglomération (de type EB20) de chacune des communes, communes déléguées et communes associées, tels qu'implantés au 1<sup>er</sup> janvier 2017, ou dans leur positionnement ultérieur lorsque le changement intervenu aura pour effet d'étendre la zone agglomérée.

- l'ensemble des voiries situées en zone d'activités économiques.

L'intérêt communautaire comprend également la création et l'entretien des éléments de la voirie (couche de forme, corps de chaussée, couche de roulement), des équipements nécessaires à sa conservation et à son exploitation (les trottoirs et le mobilier urbain non ornemental (équipement de sécurité ou liée à la politique de mobilité), la signalisation verticale et horizontale (liée à la mise en œuvre de la police de circulation), l'entretien des accotements, fossés et haies)) et la gestion des ouvrages d'art supportant la voirie.

- ainsi que l'ensemble des parcs de stationnement, à l'exception de ceux situés en agglomération correspondant aux parcs inclus dans le périmètre défini par les panneaux d'entrée d'agglomération (de type EB10) et de sortie d'agglomération (de type EB20) de chacune des communes, communes déléguées et communes associées, tels qu'implantés au 1<sup>er</sup> janvier 2017, ou dans leur positionnement ultérieur lorsque le changement intervenu aura pour effet d'étendre la zone agglomérée.

### 2° Assainissement

### 3° Eau

- Eau : protection de la ressource et du cycle, organisation et gestion de la production et de la distribution en eau potable.

### 4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;

MAJ le 09/04/2018

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

### 5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs dont la notoriété, les disciplines enseignées ou diffusées et la fréquentation concernent le territoire de l'Agglomération du Choletais (AdC) et rayonnent au-delà.

Est reconnu d'intérêt communautaire l'ensemble des activités entrant dans le champ de compétence desdits équipements.

En matière d'équipements culturels sont reconnus d'intérêt communautaire :

- le pôle culturel " Espace Saint-Louis " comprenant le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique, l'auditorium Jean-Sébastien BACH, le théâtre Saint-Louis et autres équipements annexes,
- la salle Interlude,
- le Jardin de Verre,
- l'Ecole d'Arts du Choletais (EAC),
- les Musées de Cholet comprenant le Musée d'Art et d'Histoire, le Musée du Textile et de la Mode, les maison de Tisserands de la rue de Livet à Cholet,
- la Ludothèque,
- la Médiathèque Elie Chamaud et le relais lecture du Puy-Saint-Bonnet,
- la Bibliothèque Universitaire, comprenant la Maison de la Francophonie.

Cette compétence comprend également :

- l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique et des arts plastiques s'inscrivant dans le dispositif des formations, au sein des sites de Cholet ou déconcentrés sur le territoire intercommunal, dispensées par le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique et de l'Ecole d'Arts,
- l'acquisition et le développement de fonds documentaires, dans le cadre de la Maison de la Francophonie,
- la promotion et la valorisation de la langue française et l'enseignement du français-langues étrangères dans le cadre de la Maison de la Francophonie,
- le développement du spectacle vivant notamment à travers la programmation artistique,
- l'accueil d'activités culturelles,

~~— l'organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, Esti Jazz, les Enfantillages, Les Z'électiques, Ciné mémés,~~

~~— l'accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de La Loire,~~

~~— la mise en oeuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.~~

En matière d'équipements sportifs sont reconnus d'intérêt communautaire :

- le complexe Glisséo comprenant la patinoire, la piscine et autres équipements annexes,
- la piscine projetée, situé sur la commune de Lys-Haut-Layon,
- le golf de Cholet et le Centre d'Initiation aux Sports de Plein Air (CISPA).

Cette compétence comprend également, au sein de ces sites : l'accueil du public, la prise en charge des activités des élèves des écoles primaires, dont l'apprentissage de la natation et du patinage.

6° Action sociale d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire les interventions à destination des personnes âgées en matière de maintien à domicile et d'accueil en établissement :

- gestion des actions de maintien à domicile et de prestations aux personnes (aide-ménagère, auxiliaire de vie, portage de repas à domicile) sur les communes de Bégrolles-en-Mauges, Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Toutlemonde, Trémentines et Vezins,
- coordination gérontologique,
- actions pour la préservation du lien social et la lutte contre l'isolement comprenant la gestion des Maisons d'animation, ou structures alternatives, qui se définissent comme des espaces permanents dédiés aux retraités et aux personnes âgées ou handicapés constitués ou non en association,
- création et gestion d'établissements publics, hors hospitaliers, pour personnes âgées autonomes ou dépendantes et d'établissements d'accueil de jours de personnes désorientées.

L'intérêt communautaire comprend les établissements publics suivants :

- Le Bosquet, Notre-Dame, La Girardière, Le Val de Moine, La Cornetière, Les Magnolias, Rambourg, Le Mail, La Hale et La Maisonnée à Cholet,
- Grande Fontaine au May-sur-Evre,
- Verte Vallée à La Romagne,
- Le Val d'Evre à Trémentines,
- L'Ormeau à Saint-Christophe-du-Bois,
- Le Landreau à Saint-Léger-sous-Cholet.

**C – COMPÉTENCES FACULTATIVES**

1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif

2° Centres sociaux

- Mise en place, accompagnement et soutien des centres sociaux ou structures similaires, d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- Les Centres sociaux et les organismes porteurs d'activités contribuant à l'animation de la vie sociale et à l'animation socio-éducative du territoire.

### 3° Accueil de loisirs sans hébergement

- Mise en œuvre et gestion d'accueils de loisirs sans hébergement, d'intérêt communautaire, destinés aux mineurs, sur la commune de Cholet, ainsi que leurs activités annexes.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi,
- l'accueil de loisirs extra-scolaire,
- l'organisation de séjours de vacances,
- la gestion d'une Maison de la Nature sur le site des accueils de loisirs de l'Étang des Noues, et de l'ensemble des activités menées dans son cadre.

Sont exclus de l'intérêt communautaire :

- l'accueil avant l'école,
- les activités et services petite enfance (0-6 ans) de l'ensemble des communes,
- les activités d'accueil de loisirs sur les communes hors Cholet.

### 4° Accompagnement des clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs

- Accompagnement de clubs sportifs, ou toutes entités s'y substituant, en qualité de support des équipes sportives premières dans les conditions ci-dessous :

SASP " Cholet Basket " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,  
Association " Stella Sports Tennis de Table La Romagne " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,  
Association " Hockey Club Choletais " pour l'équipe évoluant en division 1 ou niveau équivalent ou supérieur,  
Association " Stade Olympique Choletais " pour l'équipe évoluant en national ou niveau équivalent ou supérieur,  
Association " Badminton Associatif Choletais " pour l'équipe évoluant en nationale 1 ou niveau équivalent ou supérieur,  
Association " Union Cycliste Cholet 49 Pays de la Loire " pour l'équipe évoluant en nationale 2 ou niveau équivalent ou supérieur,

étant précisé que cet accompagnement s'exerce tant en matière d'équipement que de fonctionnement des clubs, d'une part, et qu'il sera maintenu pendant deux saisons en cas de déclassement de l'équipe considéré, d'autre part.

- Soutien aux manifestations et événements sportifs suivants : Cholet Mondial Basket, National à Pétanque de Cholet, épreuve cycliste Cholet Pays de la Loire et semi-marathon de Nuallé et la course à pied des 10 Km de Cholet ainsi que tout événement sportif de renommée médiatique nationale et/ou internationale.

### 5° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des milieux aquatiques

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels, qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie,

Sont considérés comme des sites naturels d'intérêt communautaire les sites ayant obtenu une note supérieure ou égale à 22 au regard des critères suivants :

- richesse biologique,
- rôle de corridor écologique,
- Intérêt pour le tourisme et les loisirs,
- intérêt paysager à l'échelle intercommunale,
- intérêt pour la préservation de la ressource en eau potable,
- intérêt pour la régulation hydraulique (crues),

à savoir :

- les étangs des Noués, de la Godinière à Cholet et de Péronne à Chanteloup-les-Bois,
- les boisements du Bois d'Ouin et de Ribou à Cholet,
- la lande du Chêne Rond au Puy-Saint-Bonnet,

~~— Gestion des milieux aquatiques en matière d'entretien des cours d'eau et réalisation d'études sur les zones humides~~

- Actions en faveur de la préservation et de pérennisation du maillage bocager,
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- Lutte contre la pollution,
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'information dans le domaine de l'eau, visant l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place des observatoires en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial.

6° Enseignement supérieur et formation professionnelle

- Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire et soutien des organismes correspondants.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les actions de soutien au développement de formations supérieures et professionnelles existantes sur le territoire et à la création de nouvelles,

- le soutien et les aides financières apportées aux étudiants et aux jeunes en formation professionnelle afin qu'ils puissent suivre des études supérieures et/ou professionnalisantes,
- les actions destinées à dynamiser la vie étudiante et à favoriser l'accueil des nouveaux étudiants,
- les actions d'aide à l'orientation des jeunes,
- les actions de communication et de promotion de l'enseignement du territoire de l'Agglomération du Choletais.

### 7° Relais Assistants Maternels d'intérêt communautaire

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- la gestion des Relais Assistants Maternels du territoire ou l'accompagnement et soutien des Relais d'Assistants Maternels associatifs agréés situés dans le périmètre de l'Agglomération du Choletais.

### 8° Relations Internationales :

Relations internationales comprenant :

- les actions de promotion et de valorisation de la Communauté d'Agglomération et de ses compétences au niveau international,
- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de la Communauté d'Agglomération.

### 9° En matière d'aménagement numérique

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et services annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L. 1425-1 du GGCT.

### 10° En matière de politique de l'emploi

- Mise en œuvre, coordination et suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ainsi que des actions se rapportant aux politiques territoriales d'insertion professionnelle.

### 11° En matière de politique de la santé

- Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des actions du Contrat Local de Santé.

### 12° En matière d'actions culturelles

- Organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstJazz, Les Enfantsillages, les Z'Éclectiques,

- Soutien à la diffusion du spectacle vivant, sur l'ensemble du territoire communautaire, en complément des programmations propres aux équipements et festivals communautaires,
  
- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de la Loire,
  
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :
  - Energie Musique du May-sur-Evre
  - Ecole de Musique du Bocage de Maulévrier
  - Ecole de Musique intercommunale du Vihiersois Haut-Layon
  
- Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

**13° Soutien aux manifestations et événements intercommunaux suivants :**

Fête Aérienne " Fou d'Alles ",

Défilés de Jour et de Nuit du Carnaval de Cholet ainsi que le feu d'artifice et la course cycliste organisés dans ce cadre.

## ANNEXE 1 – SENTIERS DE RANDONNÉES

Begrolles-en-Mauges	- Sentier le Vallon de l'Abbaye
Chanteloup-les Bois	- Sentier Etang de Péronne - Sentier Plaine et Forêt - Sentier Les Chemins de Charbon de Bois - Sentier Les Hauts de Chanteloup
Cholet	- Sentier de l'Etang des Noues - Sentier du Lac du Verdon - Sentier de Ribou à Noues - Sentier du Chêne rond - Circuit liaison de Entrelacs
Coron	- Sentier du Bocage - Sentier Les Vallons et les étangs - Sentier en Longeant le Lys - Sentier Du pont au château - Sentier Autour de l'Oratoire - Sentier du Rosaire à la chapelle.
La Plaine	- Sentier des Menards - Sentier du Beugnon - Sentier de Monte à Peine - Sentier de la Fourche - Sentier de la grande boucle
La Romagne	- Le Traquet (parcours jaune)
La Tessouaille	- Sentier du Lac du Verdon - Sentier du Chemin noir - Sentier des 2 provinces
Le May sur Evre	- Sentier Saint Thibert - Sentier des Murailles et Gastines
Les Cerqueux	- Sentier de la Pierre Levée - Sentier de la Bardonnière - Sentier de liaison avec Somloire - Sentier de liaison avec St Aubin de Baubigné - Sentier de liaison avec Yzernay - Sentier de Cureau
Maulévrier	- Sentier de la croix Cassée - Sentier de la fromentinière - Sentier de La Gare - Sentier du Rossignol - Sentier de St Barthélémy - Sentier de Bellevue - Sentier de La La

Mazières-en-Mauges	- Sentier des Entrelacs
Saint-Christophe-du-Bois	- Sentier des Coquelicots - sentier des Jonquilles - Sentier des éoliennes
Saint-Léger-sous-Cholet	- Le sentier des 3 ruisseaux - Liaison vers la Séguinière - Liaison vers Cholet
Somloire	- Sentier de la Haute Folle - Sentier de la Vernière - Sentier de Varançay - Sentier des Jobettes - Sentier de Daillon
Toutlemonde	- Sentier des Brandes
Trémentines	- Sentier de l'Evre et Coteaux - Sentier de liaison Trémentines-Nuaillé
Veziins	- Sentier des Crêtes et Chirons - Sentier de la Glaise et les Etangs - Sentier de l'Uzellère aux Landes - Sentier de Veziins à Péronnes - Sentier de la Maison Bourgeoise - Sentier de la boucle Veziins- Péronnes
Yzernay	- Sentier de la Pinière - Sentier du Bocage

MAJ le 09/04/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
SEANCE DU LUNDI 18 MARS 2019

Le dix huit mars deux mille dix neuf, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le douze mars deux mille dix neuf, se sont réunis au siège de l'Agglomération du Choletais, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Etalent présents :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

John DAVIS, Jean-Paul BOISNEAU, Philippe ALGOET, Alain PICARD, Michel CHAMPION, Jean-Pierre CHAVASSIEUX, Marc GENTAL, Isabelle LEROY, Alain BRETEAUDEAU, Marc GREMILLON, Jean-Paul OLIVARES, Florence DABIN, Guy SOURISSEAU, Roger MASSE, Florence JAUNEAULT : Vice-Présidents.

Daniel BARBIER, Laurence BEAUFILS, Pascal BERTRAND, Michel BONNEAU, Jacques BOU, Jean-Paul BREGEON, Pierre-Marie CAILLEAU, Jean-Luc COMBE, Jackie GELINEAU, Annick JEANNETEAU, Jean LELONG, Marc MAUPPIN, Roland OUVRARD, Frédéric PAVAGEAU, Eric POUDRAY, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Alain REVEILLERE, Sylvie ROCHAIS, Sylvain SENECAILLE, Xavier TESTARD, Laurence TEXEREAU, Cédric VAN VOOREN, Olivier VITRE : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD, Jean-François BAZIN, Didier BODIN, Jean-Michel BOISSINOT, Yolaine BOSSARD, Patrice BRAULT, André CERQUEUS, Françoise CHARDONNEAU, Guy DAILLEUX, François DEBREUIL, Christine DECAËNS, Jacqueline DELAUNAY, Gwénaëlle DUCHESNE, Hubert DUPONT, Michel FERCHAUD, Daniel FRAPPREAU, Anne GRAVELEAU-HARDY, Magalie GREAU, Josette GUITTON, Elisabeth HAQUET, Maya JARADE, Benoît MARTIN, Evelyne PINEAU, François PINEAU, Joëlle POUDRE, Simone POUPARD, Bernard RABILLER, Florence RAIMBAULT, Patricia RIGAUDEAU, Chantal RIPOCHE, Dominique SECHET, Joseph THOMAS, Médéric THOMAS, Jean-Marc VACHER, Françoise VALETTE-BERNIER : Conseillers.

Absents excusés :

Guy BARRÉ (Ayant donné procuration à Jean-Paul BOISNEAU), Catherine CANALS (Ayant donné procuration à Anne GRAVELEAU-HARDY), Xavier COIFFARD (Ayant donné procuration à Magalie GREAU), Nathalie GODET (Ayant donné procuration à Simone POUPARD), Sandrine RAOUX (Ayant donné procuration à Roger MASSE) : Conseillers.

Monsieur John DAVIS est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Votants : 77, Pour : 76, Contre : 1, Abstention : 2, Ne participe(nt) pas au vote : 0.

CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 MARS 2019

INTERET COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION

L'Agglomération du Choletais (AdC) exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, des compétences qui, pour certaines, doivent être définies par le Conseil de Communauté dans le cadre de l'intérêt communautaire.

La définition de l'intérêt communautaire est alors une condition essentielle à l'exercice effectif des compétences de l'intercommunalité. Elle permet de mettre en application le principe de subsidiarité entre les communes et l'EPCI afin de déterminer les actions menées respectivement par chaque entité.

La compétence optionnelle 5° *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* est ainsi complétée par la précision suivante: Sont reconnus d'intérêt communautaire, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs dont la notoriété, les disciplines enseignées ou diffusées et la fréquentation concernent le territoire de l'Agglomération du Choletais (AdC) et rayonnent au-delà, les différents équipements (le pôle culturel " Espace Saint-Louis ", la salle Interlude, le Jardin de Verre, l'Ecole d'Arts du Choletais, les Musées de Cholet, la Ludothèque, la Médiathèque Elie Chamard, la Bibliothèque Universitaire) étant listés.

Il est proposé au Conseil de Communauté de compléter la liste d'équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire, par :

- le centre aquatique Lysséo, se substituant à la mention précédente " piscine projetée, situé sur la commune de Lys-Haut-Layon " ,
- le stade de football de la Treille.

Aussi, il est demandé au Conseil de Communauté d'approuver la modification de l'intérêt communautaire attaché à la compétence précitée.

Le Conseil de Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5216-5 III,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRGL/BSFL/2016-173 en date du 15 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Choletais et de la Communauté de communes du Bocage avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois,

Vu l'arrêté préfectoral n°SPC/BCL/2018-92/07 en date du 22 juillet 2018 portant modification des statuts de l'Agglomération du Choletais,

Vu les délibérations n°0-8 et n°1-4 du Conseil de Communauté respectivement en date des 10 janvier 2017 et 16 avril 2018, définissant l'intérêt communautaire des

compétences de l'Agglomération du Choletais,

Considérant qu'il convient de modifier l'intérêt communautaire de l'Agglomération du Choletais, afin de préciser le contenu de ses compétences,

Vu l'avis favorable de la commission " Administration Générale - Ressources Humaines " en date du 28 février 2019,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages valablement exprimés,

DECIDE

Article unique : de modifier la rédaction de l'intérêt communautaire de la compétence suivante :

### **B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

#### 5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs dont la notoriété, les disciplines enseignées ou diffusées et la fréquentation concernent le territoire de l'Agglomération du Choletais (AdC) et rayonnent au-delà.

Est reconnu d'intérêt communautaire l'ensemble des activités entrant dans le champ de compétence desdits équipements.

En matière d'équipements culturels sont reconnus d'intérêt communautaire :

- le pôle culturel " Espace Saint-Louis " comprenant le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique, l'auditorium Jean-Sébastien BACH, le théâtre Saint-Louis et autres équipements annexes,
- la salle Interlude,
- le Jardin de Verre,
- l'Ecole d'Arts du Choletais (EAC),
- les Musées de Cholet comprenant le Musée d'Art et d'Histoire, le Musée du Textile et de la Mode, les maisons de Tisserands de la rue de Livet à Cholet,
- la Ludothèque,
- la Médiathèque Elie Chamard et le relais lecture du Puy-Saint-Bonnet,
- la Bibliothèque Universitaire, comprenant la Maison de la Francophonie.

Cette compétence comprend également :

- l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique et des arts plastiques s'inscrivant dans le dispositif des formations, au sein des sites de Cholet ou déconcentrés sur le territoire intercommunal, dispensées par le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique et de l'École d'Arts,
- l'acquisition et le développement de fonds documentaires, dans le cadre de la Maison de la Francophonie,
- la promotion et la valorisation de la langue française et l'enseignement du français-langues étrangères dans le cadre de la Maison de la Francophonie,
- le développement du spectacle vivant notamment à travers la programmation artistique,
- l'accueil d'activités culturelles,

En matière d'équipements sportifs sont reconnus d'intérêt communautaire :

- le complexe Glisséo comprenant la patinoire, la piscine et autres équipements annexes,
- le centre aquatique Lysséo,
- le stade de football de la Treille.
- le golf de Cholet et le Centre d'Initiation aux Sports de Plein Air (CISPA).

Cette compétence comprend également, au sein de ces sites : l'accueil du public, la prise en charge des activités des élèves des écoles primaires, dont l'apprentissage de la natation et du patinage.

Extrait de la présente délibération  
affiché le 25/03/2019 à l'Hôtel  
d'Agglomération, en exécution des  
dispositions des articles L. 5211-1,  
L. 2121-25 et R. 2121-11 du code  
général des collectivités  
territoriales

Pour extrait conforme,

John DAVIS  
Vice-Président

Transmis à la  
Sous-Préfecture de Cholet  
Le 19 mars 2019  
Agglomération du Choletais



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune des Ponts-de-Cé**

**Arrêté portant autorisation d'organiser une exposition de bateaux dans le cadre de la fête  
« Baillée des filles » les 29 et 30 mai 2019**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-05-014**

### **ARRÊTÉ**

La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** la demande en date du 15 mai 2018 par laquelle Monsieur Gérard Guioullier, Président du comité des festivités, sis 7, avenue de l'Europe – 49130 Les Ponts-de-Cé, sollicite l'autorisation d'organiser une exposition de bateaux dans le cadre de la fête « Baillée des filles » les 29 et 30 mai 2019, sur la Loire face au Port des Noues sur la commune des Ponts-de-Cé,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 17 mai 2019,

**Vu** l'avis favorable du Maire des Ponts-de-Cé en date du 2 mai 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

M. Gérard Guioullier, Président du comité des festivités, est autorisé à organiser une exposition de bateaux dans le cadre de la fête « Baillée des filles » les 29 et 30 mai 2019, sur la Loire face au Port des Noues sur la commune des Ponts-de-Cé, de 10 h à 22 h.

### **ARTICLE 2**

Les bateaux exposés n'accepteront aucun passager à leur bord durant toute la durée de la fête.

La navigation fluviale ne sera pas interrompue. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur qui assurera la sécurité et la régulation.

Tout stationnement d'autres bateaux autres que ceux de la manifestation sont interdits.

### **ARTICLE 3**

L'organisateur fera évacuer par leur propriétaire, les bateaux (autres que ceux exposés) de toute sorte et engins divers stationnant sur le plan d'eau considéré, s'il le juge nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, il indiquera le point d'amarrage temporaire pendant l'exposition.

### **ARTICLE 4**

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation intérieur, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 5**

L'organisateur devra respecter les mesures suivantes :

- S'assurer que les zones de stationnement des véhicules de spectateurs seront identifiées et facilement repérables avant la manifestation ;
- Mise en place d'une gestion des détritits et ramassage des déchets après la manifestation ;

## ARTICLE 6

Monsieur Gérard Guioullier, Président du comité des festivités devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 7

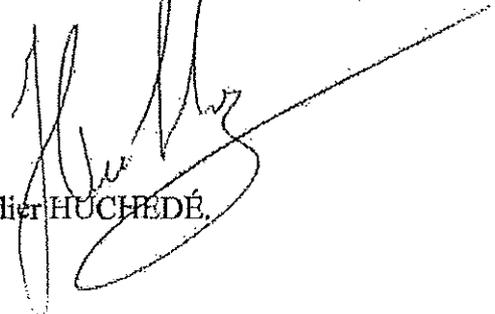
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire des Ponts-de-Cé ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Gérard Guioullier, Président du comité des festivités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 mai 2019  
Pour la secrétaire générale de la préfecture,  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier HUCHEDÉ.





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Montsoreau**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 13 juillet 2019**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-05-010**

### **ARRÊTÉ**

La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** la demande en date du 10 mai 2019, par laquelle Monsieur Gérard Persin, maire de Montsoreau sis 24 place des Diligences 49730 Montsoreau, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice d'un ponton situé en milieu de la Loire, face au quai Philippe de Commines le samedi 13 juillet 2019,

**Vu** la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 15 mai 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Gérard Persin, maire de Montsoreau, est autorisé à utiliser le domaine public, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré d'un ponton situé en milieu de la Loire, face au quai Philippe de Commines, le samedi 13 juillet 2019, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : [www.vieicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vieicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

En vue de ce tir, au droit du quai Philippe de Commines, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, sur une distance de 150 mètre, en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice, le samedi 13 juillet 2019, entre 23 h et minuit, En dehors de cette tranche horaire, les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse au passage de cette zone du samedi 13 juillet à partir de 10 h jusqu'au 14 juillet à 20 h du fait de l'installation et du démontage d'un ponton en milieu de la Loire.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

Tout débarquement ou stationnement sur la grève (panneauté) occupée par les oiseaux est interdit de jour comme de nuit. Les organisateurs devront en informer le public.

### **ARTICLE 5**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

**\* Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par l'artificier responsable du tir au niveau du quai Philippe de Commines ;
- Les zones de stationnement des véhicules des spectateurs seront identifiées, balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants et les grèves occupées par des oiseaux ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.
- Positionner le ponton de tir du feu d'artifice en dehors de l'arrêté de protection de biotope « grèves de la Loire de Saumur à Montsoreau » et à environ 500 m de la grève occupée par les oiseaux (sternes Pierregarin, sternes naines, petits gravelots...).

**\* Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir ;
- Une gestion des détritits sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé.

## **ARTICLE 6**

Monsieur Gérard Persin, maire de Montsoreau, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

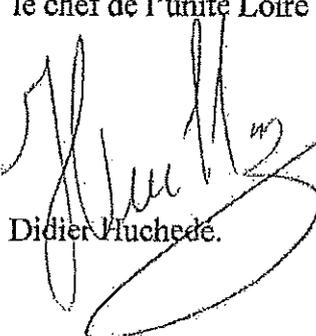
## ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8

– La secrétaire générale de la préfecture ;  
– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;  
– Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Gérard Persin, maire de Montsoreau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 mai 2019  
Pour la secrétaire générale de la préfecture,  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Fluchède.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : communes de Gennes-Val-de-Loire**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche aux silures en barque les  
20 et 21 juillet 2019**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-05-013**

### **ARRÊTÉ**

La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de navigation intérieure,

**Vu** la demande en date du 18 avril 2019, par laquelle Monsieur Émilien Poirier, vice-président de l'association « Les Fervents de la Gaule », 3210, route d'Angers Les-Rosiers-sur-Loire 49350 Gennes-Val-de-Loire sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche aux silures en barque les 20 et 21 juillet 2019 ;

**Vu** la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 7 mai 2019,

**Vu** l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et protection du milieu aquatique en date du 18 avril 2019,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Gennes-Val-de-Loire en date du 2 avril 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Émilien Poirier, vice-président de l'association « Les Fervents de la Gaule », est autorisé à organiser un concours de pêche aux silures en barque les 20 et 21 juillet 2019, du pont de Saint-Mathurin-sur-Loire commune déléguée de Loire-Authion jusqu'au lieu-dit « La Croix Rouge » sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place déléguée de Gennevilliers-Val-de-Loire soit sur une distance de 17,3 km avec départ et arrivée à la cale de Gennevilliers.

L'occupation du plan d'eau est prévue le samedi 20 juillet de 6 h 30 à 19 h 30 et le dimanche 21 juillet 2019 de 6 h 30 à 15 h 00, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;

### ARTICLE 2

La navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Il est interdit pour tous les participants et organisateurs d'accoster sur toutes les grèves jalonnant le plan d'eau concerné par votre parcours de pêche.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le quai et la cale de mise à l'eau devront rester en permanence libre d'accès aux véhicules de secours.

Le stationnement de tous les véhicules et remorques de mise à l'eau des bateaux sera positionné sur le parking communal situé à proximité.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes ainsi que l'implantation de perches en rivière, seront interdits pendant la durée du concours et sur tout le secteur concerné.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

#### **ARTICLE 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- **Secours et assistance...**
  - Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
  - Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
  - Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
  - S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
  - Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
  - Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;
  - Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
  - Disposer de matériel de premiers secours (lot B);
  - Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
  - Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
  - Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.
- **Prévention de la biodiversité**
- Les zones de stationnements des véhicules de spectateurs sont identifiées et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation;

- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des déchets (ramassage après la manifestation).

#### ARTICLE 6

Monsieur Émilien Poirier, vice-président de l'association « Les Fervents de la Gaule », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 7

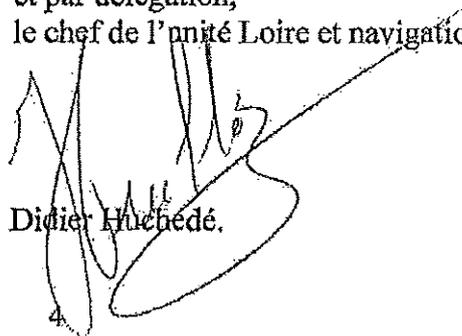
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la Préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Gennes-Val-de-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Émilien Poirier, vice-président de l'association « Les Fervents de la Gaule », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 mai 2019  
Pour la secrétaire générale de la préfecture,  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huéchedé.



## PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

### Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 , autoroute concédée à COFIROUTE

Arrêté n°2019-068

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 87-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 Portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Suite au blocage de la circulation dû aux manifestations « gilets jaunes » le 1<sup>er</sup> juin 2019 sur les voies sur berges à Angers dans les deux sens de circulation, la circulation de l'A11 est coupée sur la bretelle de l'échangeur 15 en direction des voies des berges, à compter de 15H30

### **ARTICLE 2**

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3**

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

### **ARTICLE 4**

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

### **ARTICLE 5**

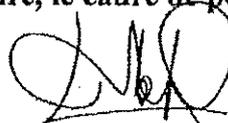
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, échangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

Angers, le 1<sup>er</sup> juin 2019

**Pour la secrétaire générale de la préfecture de  
Maine-et-Loire, le cadre de permanence**



*Jean-Luc MALGAT*



## PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

### Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11

Arrêté n°2019-068 bis

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 87-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 Portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 15 dans le sens de circulation Paris – Nantes sont levées à partir de 17H30.

**ARTICLE 2**

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3**

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

**ARTICLE 4**

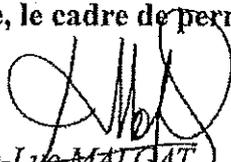
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, échangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 1<sup>er</sup> juin 2019,

Pour la secrétaire générale de la préfecture de  
Maine-et-Loire, le cadre de permanence

  
Jean-Luc MALGAT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Unité Loire et navigation

**Lieu concerné : commune de Cholet**

**Arrêté portant autorisation d'organiser le « Défi Choletais » le 14 juin 2019 sur le lac de Ribou (partie nautique)**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019 06-002**

### **ARRÊTÉ**

La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006, et notamment l'article 5 instituant les périmètres de protection de captage du Ribou,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure,

**Vu** la demande transmise le 18 avril 2019, par laquelle monsieur Gaëtan LE BOUTER président de l'office municipal du sport de Cholet, 58 rue Saint-Bonaventure – 49300 Cholet, sollicite l'autorisation d'organiser du canoë dans le cadre du « Défi Choletais » sur le lac de Ribou à Cholet, le 14 juin 2019,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 30 avril 2019,

Vu l'avis favorable du Maire de Cholet en date du 21 mai 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Gaëtan LE BOUTER président de l'office municipal du sport de Cholet, est autorisé à organiser une épreuve de canoë dans le cadre du « Défi Choletais », sur le lac de Ribou à Cholet, le vendredi 14 juin 2019, entre 17 h 00 et 22 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vieicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vieicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour les activités envisagées compte tenu notamment des conditions météorologiques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée des épreuves ;
- Présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an précisant la non contre-indication médicale pour les différents sports choisis lors de la compétition ;
- S'assurer du port du gilet de flottabilité par l'ensemble des participants ;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 50 mètres et à s'immerger (cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée) ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;

- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer d'un lot B, sur l'embarcation ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 et notamment son article 5.2.2 relatif au périmètre de protection rapproché. Ils devront, en particulier, respecter les mesures suivantes :

- L'accès aux berges de Ribou devra être limité aux seuls véhicules nécessaires à la sécurité et à la mise à l'eau des embarcations ;
- Les véhicules à moteur thermique ne devront pas stationner sur les rives ;
- Les bateaux de sécurités prévus sur le lac de Ribou, devront être équipés d'un moteur électrique ou alimenté par le GPL ;
- La présence d'un nombre important de personnes aux abords du barrage, ne devra pas conduire à un risque de pollution de la réserve. En particulier, aucun rejet liquide ne devra affecter le barrage, les déchets de toute nature devront être collectés et les déplacements des personnes devront se faire dans une zone éloignée de la prise d'eau.

#### ARTICLE 5

Monsieur Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le maire de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Gaëtan LE BOUTER, Président de l'office municipal du sport de Cholet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 juin 2019

Pour la secrétaire générale de la préfecture,  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier HUCHEDE

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP824794655**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-11,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du travail,

Vu l'arrêté d'agrément délivré à l'organisme O2 ANGERS OUEST le 10 mai 2017,

Vu la demande d'extension de l'agrément déposée pour l'organisme O2 ANGERS OUEST le 15 février 2019

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de  
Maine-et-Loire,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme O2 ANGERS OUEST, dont l'établissement principal est situé 125 boulevard Saint-Michel 49100 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 mai 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**L'Article 2 est modifié comme suit :**

A compter du 25 mars 2019, cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (49)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (49)

**Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

**Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

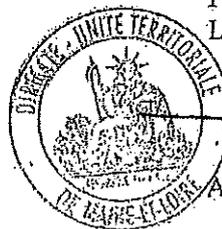
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 15 mai 2019

Pour la secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



*Agnès Jourdan*  
Agnès JOURDAN

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP498849207**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-11,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du travail,

Vu l'arrêté d'agrément délivré à l'organisme O2 ANGERS EST le 11 juillet 2011,

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'organisme O2 ANGERS EST le 11 juillet 2016,

Vu la demande d'extension de l'agrément déposée par l'organisme O2 ANGERS EST le 15 février 2019

**La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de  
Maine-et-Loire,**

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme O2 ANGERS EST, dont l'établissement principal est situé 125 boulevard Saint-Michel 49100 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juillet 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**L'Article 2 est modifié comme suit :**

A compter du 25 mars 2019, cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (49)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (49)

**Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

**Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 15 mai 2019

Pour la secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
la directrice adjointe du travail,



*Agnès Jourdan*  
Agnès JOURDAN



## PREFET DU MAINE ET LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

### ARRETE DIRPJJ-GO/DEPAFI-SAH n°2019-01

Portant tarification 2019 de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative  
du service d'investigation éducative  
de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence «ASEA 49»

**La secrétaire générale de la préfecture  
Chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Maréchal Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 St Barthélémy d'Anjou ;
- VU l'arrêté préfectoral portant habilitation du 14 novembre 2014 ;
- VU le courrier transmis le 23 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 12 avril 2019 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

### ARRETE

#### Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Maréchal Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 St Barthélémy d'Anjou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 000,00 €	799 769,24 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	663 400,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 000,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs : Déficit	0,00 €	
	Amortissements différés	1 369,24 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	740 017,50 €	799 769,24 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs ; Excédent	59 751,74 €	

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 426,29 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 438,71 euros du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2019, pour 87 jeunes.
- 2 421,33 euros du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2019, pour 218 jeunes.

**Article 3 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise du résultat de l'exercice 2016 excédentaire de 31 688,05 euros et de l'exercice 2017 excédentaire de 28 063,69 €.

Il est décidé d'affecter le résultat excédentaire en minoration des charges sur le budget prévisionnel 2019.

Les dépenses nettes 2019 sont donc arrêtées à la somme de 740 017,50 euros.

**Article 4 :**

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2019 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, le tarif 2019 de 2 426,29 € sera appliqué.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 6 :**

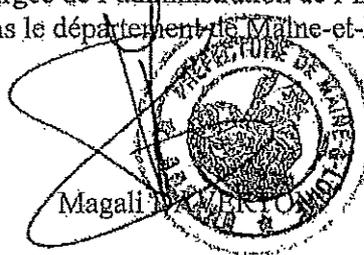
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Édit de Nantes BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 03 JUIN 2019

La secrétaire générale de la préfecture  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire





## ***II - AUTRES***



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire  
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812926681**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Récépissé de déclaration de services à la personne délivré 30 novembre 2015 à l'organisme : JOUR APRES JOUR,

Vu l'Arrêté portant agrément de services à la personne délivré le 30 novembre 2015 à l'organisme : JOUR APRES JOUR,

Vu l'Arrêté de retrait d'autorisation émis par le Conseil Départemental de Maine-et-Loire, le 16 juillet 2018, pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) : JOUR APRES JOUR

Considérant la confirmation de dissolution de l'association JOUR APRES JOUR, datant du 08 mars 2018, prononcée par Madame Marie-Danielle PAUNET en qualité de Présidente,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 02 mai 2019 pour Madame Marie-Danielle PAUNET, Présidente de l'organisme JOUR APRES JOUR disposant d'une déclaration n° SAP812926681 et sise rue Notre Dame, 49600 BEAUPREAU.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

**Activités à déclarer et soumises à agrément de l'Etat (modèle mandataire):**

- Assistance aux personnes âgées (PA) (départements : 44, 49)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (départements : 44, 49)
- Accompagnement des PA-PH (départements : 44, 49)
- Conduite du véhicule des PA-PH (départements : 44, 49)
- Aide/Accompagnement aux familles fragilisées (départements : 44, 49)

**Activités à déclarer et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :**

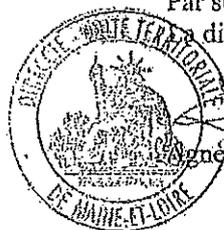
- Assistance aux personnes âgées (PA) (départements : 44, 49)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (départements : 44, 49)
- Accompagnement des PA-PH (départements : 44, 49)
- Conduite du véhicule des PA-PH (départements : 44, 49)
- Aide/Accompagnement aux familles fragilisées (départements : 44, 49)

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 16 juillet 2018.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 02 mai 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
la directrice adjointe du travail,



Signés JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498849207**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration délivrée en date du 30 mai 2013 à l'organisme O2 ANGERS EST,

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire,

**Constate**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalé le 25 mars 2019, pour l'organisme O2 ANGERS EST dont l'établissement principal est situé 125 boulevard Saint-Michel 49100 ANGERS.

A compter du 25 mars 2019, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP498849207 est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile<sup>1</sup>
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile<sup>1</sup>
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)<sup>1</sup>
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)<sup>1</sup>

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire):**

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Maine et Loire (49)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) - Maine et Loire (49)<sup>1</sup>

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire):**

- Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)<sup>1</sup>
- Conduite du véhicule des PA / PH - Maine et Loire (49)<sup>1</sup>

<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 mai 2019

Pour la secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



*Agnès Jourdan*  
Agnès JOURDAN

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824794655**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration délivrée en date du 12 janvier 2017 à l'organisme O2 ANGERS OUEST,

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire,

**Constate**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalé le 25 mars 2019, pour l'organisme O2 ANGERS OUEST dont l'établissement principal est situé 125 boulevard Saint-Michel 49100 ANGERS.

A compter du 25 mars 2019, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP824794655 est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile<sup>1</sup>
- Livraison de courses à domicile<sup>1</sup>
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile<sup>1</sup>
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)<sup>1</sup>
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)<sup>1</sup>
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)<sup>1</sup>

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire):**

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Maine et Loire (49)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) - Maine et Loire (49)<sup>1</sup>

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire):**

- Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)<sup>1</sup>
- Conduite du véhicule des PA / PH - Maine et Loire (49)<sup>1</sup>

*<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 mai 2019

Pour la secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



*Agnès Jourdan*  
Agnès JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP522646793**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu la déclaration en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'organisme ANDRE Sophie,

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire ;  
**Constate**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalé le 06 mai 2019, par Madame Sophie ANDRE en qualité de gérante pour l'organisme ANDRE Sophie dont l'établissement principal est situé 79 rue des Rosés, 49240 AVRILLE.

A compter du 06 mai 2019, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP522646793 est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

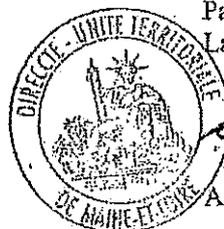
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mai 2019

Pour la secrétaire générale chargée de  
l'administration de l'État dans le département  
de Maine-et-Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



*Agnès Jourdan*  
Agnès JOURDAN

0071



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CÉDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire  
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP534168836**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Récépissé de déclaration de services à la personne délivré 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme : GAUTIER Benjamin,

Considérant la cessation d'activité de l'entreprise GAUTIER Benjamin, enregistrée au répertoire SIRENE le 1<sup>er</sup> mars 2018,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 28 mai 2019 pour Monsieur Benjamin GAUTIER, gérant de l'organisme GAUTIER Benjamin disposant d'une déclaration n° SAP534168836 et situé 7 La Renaudière, 49710 LE LONGERON.

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 mai 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



*Jourdan*  
Agnès JOURDAN

